



n° 149
24 avril
2015

Pages 3377
à 3402

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

DÉLIBÉRATIONS.....	3379
Délibération n° 2015-04-20-2-2 : Modifications des statuts de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de La Rochelle.....	3379
Délibération n° 2015-04-20-3-1 : Tarifs pour les redoublants du diplôme d'université Médiation et règlement des conflits (DU MRC).....	3386
Délibération n° 2015-04-20-3-2 : Prix aux lauréats des jurys du « Challenge Construction Durable ».....	3386
Délibération n° 2015-04-20-3-3 : Prix de la « Journée des doctorants de 2 ^e année » du 2 juin 2015.....	3387
Délibération n° 2015-04-20-3-4 : Prix du concours « ma thèse en 180 secondes ».....	3387
Délibération n° 2015-04-20-3-5 : Tarifs des tests oraux de langue chinoise Hanyu Shuiping Kaoshi.....	3387
ARRÊTÉS.....	3388
Arrêté n° 2015-173 du 17 avril 2015 portant nomination de jury de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie du diplôme universitaire de technologie spécialité génie biologique option analyses biologiques et biochimiques.....	3388
Arrêté n° 2015-174 du 20 avril 2015 portant délégation de signature (directeurs de composante).....	3388
Arrêté n° 2015-175 du 20 avril 2015 annule et remplace l'arrêté n° 2014-437 du 29 octobre 2014 portant nomination du jury de délivrance de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention géographie.....	3389
Arrêté n° 2015-179 du 21 avril 2015 portant nomination du jury de validation d'acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie du master du domaine droit, économie, gestion, mention sciences du management, spécialité marketing des services.....	3390
Arrêté n° 2015-178 du 21 avril 2015 portant organisation d'un renouvellement partiel au conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines – 2 sièges du collège A « professeurs et personnels assimilés » et 4 sièges du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service.....	3391

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2015-04-20-2-2 : Modifications des statuts de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de La Rochelle

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis du conseil de l'IUT en date du 30 mars 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de La Rochelle, joints à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 20 avril 2015.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Statuts de l'IUT de La Rochelle TITRE I. Désignation et missions

Article 1 – Désignation

L'Institut Universitaire de Technologie de La Rochelle est un Institut au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation. Il est une composante de l'université de La Rochelle au sens de l'article L. 713-1 du même code.

Article 2 – Missions

L'Institut Universitaire de Technologie de La Rochelle a pour missions :

- de dispenser une formation supérieure technologique et générale, sanctionnée par le Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.) en formation initiale, en formation continue et par alternance, dans les spécialités et options fixées par arrêté ministériel, préparant les étudiants à des fonctions d'encadrement et leur permettant de s'adapter à un milieu en constante évolution ;
- d'assurer d'autres formations scientifiques et technologiques (Licences Professionnelles, DU, etc.) ;
- de contribuer à la recherche scientifique universitaire en collaboration avec les établissements universitaires et les organismes publics ou privés ;
- d'être un lieu de formation tout au long de la vie assurant le perfectionnement et la mise à niveau des connaissances, nécessités par l'évolution des sciences, des techniques et de l'organisation économique et sociale, pour des personnes ayant ou non une activité professionnelle ;
- de participer à la coopération internationale en matière de formation et de recherche.
- de contribuer à l'aménagement du territoire et au développement économique et social en relation avec son environnement social, économique et culturel.
- de développer les transferts de technologie, les études et conseils notamment ceux en relation avec les spécialités de l'IUT, et en particulier avec les équipes de recherche et les plate formes technologiques portées par l'IUT.

Article 3 – Principes de fonctionnement

Dans l'esprit de la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur, l'IUT de La Rochelle affirme sa volonté de fonctionner sous le double principe de démocratie et d'autonomie.

Le principe de démocratie, qui est aussi un principe de liberté et de contrôle, implique :

1. qu'aucun rôle prépondérant ne peut être reconnu au sein des diverses instances à chacune des catégories participant à la vie de l'IUT : usagers, enseignants, personnels BIATSS, personnalités extérieures,
2. la pratique réelle de l'information, notamment par la publicité des décisions et débats des instances régulièrement élues ou émanant de celles-ci en vue de mettre chacun au même niveau de connaissance et de permettre les comptes rendus de mandats,
3. la liberté de circulation des élus et de réunion des mandataires,
4. le droit d'organisation,
5. la liberté d'expression.

Le principe d'autonomie, qui est aussi un principe de responsabilité, permet le développement harmonieux de la pédagogie par une meilleure adéquation aux réalités à chaque niveau ; il implique que les moyens humains, matériels, financiers soient assurés, permettant l'exercice effectif des missions définies plus haut, ainsi que l'épanouissement de la vie socioculturelle et sportive au sein de l'établissement.

Article 4 – Structure

L'IUT est composé :

- de départements qui disposent de l'autonomie pédagogique afférente à leurs spécificités, dans la limite de l'intérêt général et des textes en vigueur ;
- de services communs administratifs et techniques ;
- d'un service de Formation continue.

Article 5 –Gouvernance

L'IUT comporte des instances statutaires, dont les modalités de fonctionnement sont précisées par les statuts :

- le Conseil de l'IUT
- le Conseil de Direction
- les Conseils de département

L'IUT se dote également d'instances consultatives qui participent à son bon fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions :

- la Commission Scientifique
- la Commission des personnels BIATSS

D'autres instances pourront être créées en fonction des besoins. Dans tous les cas, la création de ces instances est approuvée par le conseil de l'IUT.

TITRE II. Le conseil de l'IUT

Article 6 - Compétences du Conseil de l'IUT

Le Conseil de l'IUT définit la politique générale de l'IUT. Il décide des moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer sa mission dans le cadre des textes réglementaires.

Il est notamment compétent pour :

- délibérer sur l'ensemble des missions définies à l'article 2 ;
- élire le directeur à la majorité absolue de ses membres en exercice ;
- élire le président et les vice-présidents du Conseil de l'IUT ;
- émettre un avis sur la nomination des directeurs adjoints et des chargés de mission ;
- émettre un avis sur les propositions de nomination des chefs de département faites par les conseils de département ;
- arrêter le budget et sa répartition entre les départements et les services communs ;
- approuver le règlement intérieur de l'IUT et ses modifications éventuelles ;
- émettre un avis sur la création, l'ouverture et la suppression de départements, options, diplômes d'université, licences professionnelles et autres formations technologiques supérieures ;
- harmoniser les activités pédagogiques et les initiatives prises en matière de débouchés ;
- arrêter la politique d'emploi de l'IUT ;
- sur proposition du directeur, créer toute commission qu'il juge utile pour le fonctionnement de l'Institut et examiner leurs propositions ;
- modifier les statuts dans les conditions fixées à l'article 25 ;
- étudier les conventions entre l'IUT de La Rochelle et d'autres organismes.

Article 7 - Composition du Conseil de l'IUT

Le Conseil de l'IUT comprend 34 membres répartis en 4 catégories :

- enseignants et enseignants-chercheurs(12)
- BIATSS (4)
- usagers (5)
- personnalités extérieures (13)

Article 7.1 - Représentants des enseignants et enseignants-chercheurs

Conformément à l'article D. 713-1 de code de l'éducation, l'élection des 12 représentants enseignants et enseignants-chercheurs s'effectuera par collèges distincts, le premier regroupant les professeurs des Universités, le deuxième les autres enseignants-chercheurs, le troisième les autres enseignants.

Il sera élu :

- quatre représentants pour le collège des professeurs d'université et personnels assimilés,
- quatre représentants pour le collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés,
- quatre représentants pour le collège des autres enseignants.

Article 7.2 - Représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service

Les quatre représentants du personnel BIATSS seront élus par un collège électoral comprenant l'ensemble des personnels BIATSS de l'Institut.

Article 7.3 - Représentants des usagers

Les cinq représentants des usagers seront élus par un collège électoral comportant aussi bien les étudiants de formation initiale que les stagiaires de formation continue. En application de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Article 7.4 – Personnalités extérieures

Elles comprennent :

- 3 représentants des collectivités territoriales suivantes ou leurs suppléants:
 - la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
 - le Conseil Général de Charente-Maritime
 - le Conseil Régional de Poitou-Charentes
- 3 représentants des syndicats ou organismes représentatifs des employeurs ;
- 3 représentants des unions départementales des syndicats de salariés ;
- 3 représentants des activités économiques ;
- 1 représentant d'une structure liée à l'insertion ou à la formation professionnelle.

Les personnalités extérieures sont installées par les membres élus du Conseil, après consultation des organismes intéressés qui les désignent. Ces personnalités sont choisies en raison de leur compétence et notamment pour leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités de l'établissement.

Article 8 – Scrutin

Le scrutin se déroule conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation.

Les membres sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, sans panachage avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Pour l'élection des représentants usagers, en application de l'article D. 719-22 du code de l'éducation, une liste de candidats comprend un nombre de candidats au maximum égal à deux fois le nombre de sièges à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges à pourvoir.

Article 9 - Durée du mandat

Les mandats des membres élus du Conseil sont de quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

En cas de démission, perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, le membre élu est remplacé par le candidat suivant de la même liste, non élu, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'épuisement de la liste, une élection partielle sera organisée.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de trois ans. Une personnalité extérieure cesse ses fonctions si elle perd la qualité au titre de laquelle elle a été nommée. Son siège devient vacant jusqu'à désignation d'une nouvelle personnalité, dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 – Le Président du Conseil de l'IUT et les Vice-présidents

Le Conseil élit son Président pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures. Le mandat du Président est renouvelable.

Le Conseil élit également un ou plusieurs Vice-présidents dont un au moins parmi les représentants des enseignants et enseignants-chercheurs. Leur mandat est de trois ans renouvelable.

Les pouvoirs du Président sont en particulier les suivants :

- Il convoque et préside le Conseil et arrête l'ordre du jour des séances dans les conditions prévues aux présents statuts.
- Il peut se faire communiquer tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil et pour l'instruction de ses délibérations.
- Il contribue pour sa part à veiller à la conformité des statuts et des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.
- Il contribue, avec les autres personnalités extérieures à assurer la liaison de l'Institut avec les milieux socioprofessionnels.

En cas d'empêchement temporaire du Président, un des Vice-présidents le supplée dans ses attributions.

Article 11 - Conseil restreint

Conformément aux dispositions de l'article L. 952-6 du code de l'éducation, le conseil restreint est consulté sur le recrutement des enseignants et enseignants-chercheurs. Il est composé des enseignants et enseignants-chercheurs du Conseil de l'IUT. Les chefs de départements concernés ou leur représentant y assistent, avec voix consultative.

Le Vice-président enseignant préside la séance.

S'il n'est pas élu au conseil, le directeur participe de droit avec voix consultative.

Article 12 - Invités

Le directeur, s'il n'est pas membre élu, participe de droit au Conseil, avec voix consultative.

Les directeurs adjoints, les chefs de département, le responsable administratif, s'ils ne sont pas membres élus, sont invités permanents du Conseil avec voix consultative.

Le Président et l'agent comptable de l'Université de La Rochelle sont également invités permanents.

Le responsable administratif assure le secrétariat du Conseil.

Le Conseil peut inviter, sur proposition du Président du conseil ou du directeur de l'IUT, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Article 13 – Fréquence

Le Conseil de l'IUT se réunit sur convocation du Président du Conseil au moins trois fois par an.

Il se réunit également sur demande écrite formulée par un quart au moins des membres en exercice du Conseil dans un délai d'un mois après réception de la demande par le Président du Conseil de l'IUT.

Article 14 – Convocation

La convocation est faite par lettre simple ou courrier électronique et adressée au moins dix jours francs avant la date retenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Article 15 – Représentation

Les membres élus du conseil de l'IUT peuvent se faire représenter par un autre membre élu.

Les personnalités extérieures peuvent donner procuration à tout autre membre du conseil.

A cet effet, il devra être délivré un pouvoir daté et signé par le titulaire.

Chaque membre ne pourra détenir plus d'une procuration.

Article 16 – Délibérations

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée à l'ouverture de la réunion. A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée sans condition de quorum, dans un délai de huit jours, et sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres en exercice présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence du Président, un des Vice-présidents préside la séance.

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques.

Les séances du Conseil font l'objet d'un procès-verbal qui est soumis à l'approbation du Conseil à la séance suivante puis affiché dans sa version validée par le Conseil, à l'exception des parties consacrées à l'examen des cas personnels.

TITRE III. Le Directeur de l'IUT**Article 17 - Élection du directeur**

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, notamment son article L. 713-9, le Directeur doit être choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans les IUT, sans condition de nationalité.

Il est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur à remplir ses fonctions, le Conseil désigne une personne pour assurer l'intérim de la direction de l'IUT.

En cas d'empêchement définitif, le Président du Conseil demande au Président de l'Université de prendre les mesures nécessaires (nomination d'un administrateur provisoire, publication de la vacance...).

Article 18 - Le directeur de l'IUT

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le directeur assume la direction de l'Institut. Il met ainsi en œuvre la politique définie par le Conseil de l'IUT, exécute ses décisions et lui en rend compte. Il assure la représentation de l'IUT au sein et à l'extérieur de l'université.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation à l'IUT ne peut être prononcée si le directeur de l'institut émet un avis défavorable motivé.

Il est ordonnateur de droit des recettes et des dépenses.

Le directeur prépare les délibérations du Conseil de l'IUT et en assure l'exécution.

Il propose au Président de l'université la composition du jury de délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie et de tout autre diplôme que l'institut est habilité à délivrer.

Il peut proposer au Conseil de l'IUT la nomination de directeurs adjoints et de chargés de mission (cf. article 19).

Le Directeur est assisté par un Conseil de Direction (cf. article 20).

Article 19 – Les directeurs adjoints

Le directeur peut se faire assister dans ses missions par un ou plusieurs directeurs adjoints.

La nomination du ou des directeurs adjoints est prononcée par le Directeur après avis favorable du conseil de l'IUT. Leurs fonctions courent pour la durée du mandat du Directeur.

Ils pourront être révoqués par le Conseil, sur proposition du Directeur ou du Président.

TITRE IV. Autres conseils et commissions**Article 20 – Le Conseil de Direction**

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Institut, le Conseil de Direction prépare et met en œuvre les décisions prises par le Conseil de l'IUT. Il comprend :

1. le directeur de l'IUT,
2. les directeurs adjoints,
3. les chefs de département,
4. les quatre représentants des personnels BIATSS élus au Conseil de l'IUT,
5. deux étudiants (un titulaire et un suppléant) et un représentant des enseignants par département, désignés selon les modalités inscrites au règlement intérieur de chaque département ;

6. le référent IUT pour la Formation Tout au Long de la Vie ;
7. le responsable administratif.

Suivant l'ordre du jour, le directeur, qui préside ce Conseil, peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du directeur est prépondérante.

Le directeur arrête son action selon les propositions du Conseil de Direction. Il lui rend compte de son activité et de ses initiatives.

Le Conseil de Direction se réunit sur convocation du directeur, au moins six fois par an.

Article 21 – La Commission Scientifique

La Commission Scientifique est consultée et informée sur les questions de recherche et les interactions enseignement-recherche concernant l'Institut. Elle prend toute disposition pour favoriser et promouvoir la recherche dans l'IUT, sans préjudice des attributions de la Commission Scientifique de l'Université.

La Commission Scientifique comprend tous les professeurs des universités et personnels habilités à diriger des recherches, et deux enseignants titulaires d'un doctorat et non habilités à diriger des recherches désignés par chaque département.

Article 22 – La Commission des personnels BIATSS

La Commission des personnels BIATSS comprend :

le directeur de l'IUT

le responsable administratif

les chefs de département

7 représentants des personnels BIATSS issus de 3 collèges :

- Catégorie A – 1 représentant
- Catégorie B – 2 représentants
- Catégorie C – 4 représentants

L'élection du représentant du collège A a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Les représentants des collèges B et C sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le mandat est de trois ans.

Elle est notamment consultée sur :

- sur les besoins en personnels et les demandes d'emplois BIATSS ;
- l'organisation et le fonctionnement des services ;
- l'hygiène et la sécurité au sein des bâtiments de l'IUT ;
- la politique de formation des personnels BIATSS.

TITRE V. Le service de formation tout au long de la vie

Les activités de formation tout au long de la vie de l'IUT sont placées sous l'autorité du Conseil de l'IUT. Celui-ci veille à la compatibilité et à la coordination des activités de formation tout au long de la vie de l'IUT avec les services en charge de la formation tout au long de la vie au sein de l'Université.

Le service de formation tout au long de la vie de l'Institut Universitaire de Technologie de La Rochelle, quand il existe, a pour mission de promouvoir, en collaboration avec les départements et les enseignants de l'IUT des actions de formation tout au long de la vie. Elles s'adressent à toutes les personnes engagées ou non dans la vie active. Organisées pour répondre à des besoins individuels ou collectifs, elles incluent, conformément aux textes en vigueur, l'ouverture aux adultes des cycles d'études de formation initiale, ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culturel particulières ; les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Il est institué, autour de l'équipe technique du service de formation tout au long de la vie, un "Conseil du service de la formation tout au long de la vie".

Il a pour fonctions :

- d'assister l'équipe technique dans la mise en œuvre des actions et l'utilisation des moyens du service de formation tout au long de la vie, conformément aux orientations arrêtées par le Conseil de l'IUT,
- de rendre compte au Conseil de l'IUT, à chaque fois qu'il en fait la demande et au moins une fois par an, de l'ensemble des activités du service,
- d'établir le règlement intérieur du service et le soumettre pour approbation au Conseil de l'IUT,
- de désigner son représentant au Conseil de Direction.

Il est composé de sept membres :

- un représentant par département (désigné par le Conseil de Département),
- le Chargé des Relations Extérieures,
- le Responsable du service de la formation tout au long de la vie,
- un membre désigné par le Conseil de l'IUT et chargé de l'animation des travaux de la commission.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

TITRE VI. Les départements

Le Département est l'unité de base de l'Institut Universitaire de Technologie.

Le Département dispose du maximum d'autonomie compatible avec les lois, les statuts et les règlements en vigueur. Dans leur cadre, sont pris notamment tous les choix le concernant, que ceux-ci soient pédagogiques ou techniques.

Il est régi par un règlement intérieur propre au département, dans le respect du règlement intérieur de l'Institut.

Article 23 - Le Chef de département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'Institut, par un chef de département nommé par le Directeur après consultation du Conseil de Département et avis favorable du Conseil de l'Institut dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Le Chef de département est nommé pour trois ans et son mandat est renouvelable sans excéder deux mandats successifs.

Article 24 - Le Conseil de Département

Le Chef de département est assisté d'un Conseil de Département.

Le Conseil de Département est composé de représentants des personnels enseignants, administratifs et techniques du département.

Le Conseil de Département comprend aussi des délégués des usagers élus au scrutin majoritaire pour un an. Les proportions relatives définies au règlement intérieur du département respecteront notamment la parité enseignants-étudiants.

Le Conseil de Département arrête le règlement intérieur qui lui est applicable.

Article 25 - Modification des statuts

En accord avec les textes et règlements en vigueur, la modification des statuts de l'IUT devra être approuvée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de l'IUT.

Toute modification ne devient exécutoire qu'après son approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

Délibération n° 2015-04-20-3-1 : Tarifs pour les redoublants du diplôme d'université Médiation et règlement des conflits (DU MRC)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu la délibération n° 2013-11-25-3-2 portant création du diplôme d'université « médiation et règlement des conflits » du 25 novembre 2013,
Vu la délibération n° 2014-09-29-3-1 portant renouvellement du diplôme d'université « médiation et règlement des conflits »,
Vu l'avis du conseil de l'UFR Droit, Science politique et gestion du jeudi 19 mars 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 20 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

APPROUVE les tarifs pour les redoublants du diplôme d'université Médiation et règlement des conflits suivants :

À partir de la rentrée 2015, en cas de redoublement, une exonération partielle des droits d'inscription sera appliquée en fonction des modules déjà évalués et obtenus l'année précédente.

Le DU MRC compte 3 types d'évaluations : le contrôle continu, l'évaluation pratique et le mémoire. Le tarif de la formation s'élevant à 3900 euros, le montant de l'exonération appliquée, sera calculé en fonction du nombre d'évaluations à repasser (1300 euros par évaluation).

Fait à La Rochelle, le 20 avril 2015.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2015-04-20-3-2 : Prix aux lauréats des jurys du « Challenge Construction Durable »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis du conseil d'institut du 30 mars 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution des prix suivants aux lauréats des jurys du « Challenge Construction Durable » qui se déroulera les 21 et 22 mai 2015 (manifestation annuelle organisée à La Rochelle par le département Génie Civil de l'IUT) :

- Prix Challenge Défi 1 « amélioration des aménagements, transports, déplacements à l'échelle du campus et/ou de la ville » : 500 €
- Prix Challenge Défi 2 « amélioration du bâti à l'échelle du campus et/ou de la ville » (*jury 1*) : 500 €
- Prix Challenge Défi 2 « amélioration du bâti à l'échelle du campus et/ou de la ville » (*jury 2*) : 500 €
- Prix Challenge Défi 3 « développement d'un démonstrateur pédagogique » : 500 €
- Prix du meilleur poster : 500 €
- Prix de la compétition parallèle : 500 €
- Grand prix du Challenge : 500 €

Fait à La Rochelle, le 20 avril 2015.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2015-04-20-3-3 : Prix de la « Journée des doctorants de 2^e année » du 2 juin 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution de trois prix d'une valeur de 250 euros chacun, aux doctorants sélectionnés lors de la « Journée des doctorants de 2^e année » du 2 juin 2015 :

Prix de la meilleure présentation orale,
Prix de la meilleure présentation par affiche (exposition prévue à la BU du 18 mai au 6 juin 2015)
Prix du public.

Fait à La Rochelle, le 20 avril 2015.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2015-04-20-3-4 : Prix du concours « ma thèse en 180 secondes »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

ANNULE la délibération n° 2015-03-16-6-1 « Prix du concours « ma thèse en 180 secondes » du 16 mars 2015.

APPROUVE l'attribution par le collège des écoles doctorales de l'université de La Rochelle, de trois prix d'une valeur de 150 € chacun, aux doctorants désignés localement pour participer à la sélection régionale du concours international « Ma thèse en 180 secondes » au titre de l'année 2015.

Fait à La Rochelle, le 20 avril 2015.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2015-04-20-3-5 : Tarifs des tests oraux de langue chinoise Hanyu Shuiping Kaoshi

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis du conseil de la FLASH du 19 mars 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 20 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

APPROUVE les frais d'inscription des tests oraux de langue chinoise Hanyu Shuiping Kaoshi (organisés par l'Institut Confucius de La Rochelle), suivants :

HSKK Oral niveau 1 élémentaire	HSKK Oral niveau 2 intermédiaire	HSKK Oral niveau 3 avancé
15€	25€	35€

Fait à La Rochelle, le 20 avril 2015.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2015-173 du 17 avril 2015 portant nomination de jury de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie du diplôme universitaire de technologie spécialité génie biologique option analyses biologiques et biochimiques

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-3, L. 613-4, R. 613-32 et suivants,
- Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur,
- Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie du **diplôme universitaire de technologie spécialité génie biologique option analyse biologiques et biochimiques**, est composé de :

Patrice JOUBERT, directeur de l'IUT et professeur des universités, Président,

Claire LOUAUT-GUIN, maître de conférences,

Dragana DJURIC, professeur agrégé,

Géraldine DUGAZ, biologiste et gérante de la Société BIO 17,

Article 2 :

Ces dispositions sont portées à la connaissance des candidats par affichage.

Article 3 :

La directrice générale des services et le directeur de l'IUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 avril 2015.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2015-174 du 20 avril 2015 portant délégation de signature (directeurs de composante)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, article L712-2, dernier alinéa,
- Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux directeurs de composantes ci-dessous désignés :

- Catherine Marie, doyen de la faculté de droit, de sciences politique et de gestion,
- Laurent Augier, doyen de la FLASH,
- Patrice Joubert, directeur de l'IUT,
- Christian Inard, directeur du pôle sciences et technologies,

pour signer au nom du président dans leur composante respective les décisions ou conventions d'attribution à un organisme tiers de toute subvention dont le montant est inférieur ou égal à trois mille euros.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014-220 du 6 juin 2014 portant délégation de signature des directeurs de composantes.

Article 3

La directrice générale des services de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 20 avril 2015.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2015-175 du 20 avril 2015 annule et remplace l'arrêté n° 2014-437 du 29 octobre 2014 portant nomination du jury de délivrance de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention géographie

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence, notamment son article 18,
- Vu les propositions de M. le doyen de la FLASH,

ARRÊTE**Article 1**

Le jury du semestre 1 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention **géographie** est composé pour l'année universitaire 2014/2015 de :

Louis MARROU, professeur des universités, président

Caroline BLONDY, professeur agrégé

Sabine FORGUES, professeur agrégé

Bruno LEAL, professeur agrégé

Philippe BAUMERT, attaché temporaire d'enseignement et de recherches

Antoine GRANDCLEMENT, professeur agrégé

Le jury du semestre 2 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention **géographie** est composé pour l'année universitaire 2014/2015 de :

Louis MARROU, professeur des universités, président

Caroline BLONDY, professeur agrégé

Jean-Sébastien NOËL, maître de conférences

Sabine FORGUES, professeur agrégé

Valentin GUYONNARD, moniteur

Luc VACHER, maître de conférences

Antoine GRANDCLEMENT, professeur agrégé

Le jury du semestre 3 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention **géographie** est composé pour l'année universitaire 2014/2015 de :

Luc VACHER, maître de conférences, **président**

Caroline BLONDY, professeur agrégé

Laurent BRASSOUS, maître de conférences

Sabine FORGUES, professeur agrégé

Anne-Laure LEREBoullet, attaché temporaire d'enseignement et de recherches

Camille PARRAIN, maître de conférences

Le jury du semestre 4 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention **géographie** est composé pour l'année universitaire 2014/2015 de :

Luc VACHER, maître de conférences, président

Caroline BLONDY, professeur agrégé
Daniel DORY, maître de conférences
Louis MARROU, professeur des universités
Valentin GUYONNARD, moniteur

Le jury qui délivrera le titre de DEUG du domaine sciences humaines et sociales mention **géographie** est composé pour l'année universitaire 2014/2015 de

Luc VACHER, maître de conférences, président
Caroline BLONDY, professeur agrégé
Daniel DORY, maître de conférences
Louis MARROU, professeur des universités
Valentin GUYONNARD, moniteur

Le jury du semestre 5 de la **licence** du domaine sciences humaines et sociales mention **géographie** est composé pour l'année universitaire 2014/2015 de :

Luc VACHER, maître de conférences, président
Caroline BLONDY, professeur agrégé
Joëlle BONNEVIN, maître de conférences
Philippe BAUMERT, attaché temporaire d'enseignement et de recherches
Didier VYE, maître de conférences
Antoine GRANDCLEMENT, professeur agrégé

Le jury du semestre 6 de la **licence** du domaine sciences humaines et sociales mention **géographie** est composé pour l'année universitaire 2014/2015 de :

Luc VACHER, maître de conférences, président
Caroline BLONDY, professeur agrégé
Joëlle BONNEVIN, maître de conférences
Daniel DORY, maître de conférences
Camille PARRAIN, maître de conférences

Le jury qui délivrera le grade de licence du domaine sciences humaines et sociales mention **géographie** est composé pour l'année universitaire 2014/2015 de

Luc VACHER, maître de conférences, président
Caroline BLONDY, professeur agrégé
Joëlle BONNEVIN, maître de conférences
Daniel DORY, maître de conférences
Camille PARRAIN, maître de conférences

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3

La directrice générale des services et le doyen de la FLASH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 20 avril 2015.

Le président,
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2015-179 du 21 avril 2015 portant nomination du jury de validation d'acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie du master du domaine droit, économie, gestion, mention sciences du management, spécialité marketing des services

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-3, L. 613-4 et R. 613-32 et suivants,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,

- Vu les propositions de Madame le doyen de la Faculté de droit, de science politique et de gestion,

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury chargé d'étudier les demandes de validation d'acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie du master du domaine droit, économie, gestion, mention sciences du management, spécialité marketing des services est composé pour l'année universitaire 2014-2015 de :

- **Thierry POULAIN-REHM**, professeur des universités, **président**
- **Charles CROUE**, maître de conférences
- **Florence EUZEBY**, maître de conférences
- **Anne-Laure BABAULT**, chef de marché et responsable RSE chez Léa Nature

Article 2 :

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Article 3 :

La directrice générale des services et madame le doyen de la Faculté de droit, de science politique et de gestion, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 21 avril 2015.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2015-178 du 21 avril 2015 portant organisation d'un renouvellement partiel au conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines – 2 sièges du collège A « professeurs et personnels assimilés » et 4 sièges du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 719-1 et suivants,
- Vu les statuts de l'université,
- Vu les statuts de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines,
- Vu l'arrêté n°2015-163 du 15 avril 2015 portant proclamation des résultats des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l' UFR lettres, langues, arts et sciences humaines,

ARRÊTE

Article 1 : Date du scrutin

Le scrutin pour les élections partielles au conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines de l'Université de La Rochelle auront lieu le **jeudi 28 mai 2015 de 10h00 à 16h00 sans interruption.**

Article 2 : Sièges à pourvoir

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- Collège A des professeurs et personnels assimilés : 2 sièges
- Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service : 4 sièges

Article 3 : Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Article 4 : Composition des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

1) Collège A « professeurs et personnels assimilés »

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- a) Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- b) Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- d) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux a, b et c ci-dessus.

2) Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service.

Article 5 : Conditions d'inscription sur les listes électorales**1 - Personnels enseignants-chercheurs**

Sont électeurs dans le collège A, les professeurs et personnels assimilés qui sont en fonctions dans l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les personnels assimilés doivent en outre effectuer à l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures annuelles d'enseignement (équivalent TD).

2 - Personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service

Sont électeurs dans le collège des « personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service » les personnels BIATSS qui sont affectés à l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée, en congé parental ou de ne pas être en congé non rémunéré pour des raisons familiales ou personnelles, ainsi que les agents contractuels en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et d'assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Article 6 : Double inscription

Les personnels qui appartiennent à deux collèges – autres que celui des étudiants – de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités. Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

Article 7 : Rectifications des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université. Elles sont affichées à compter du **lundi 04 mai** et diffusées sur l'ENT/SID où elles sont mises à jour.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au responsable administratif de la Faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines (FLASH). Le président de l'université statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. La demande d'inscription (*cf. annexe 5*) doit être adressée au responsable administratif de la Faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines (FLASH).

Article 8 : Dépôt des candidatures et professions de foi

Article 8-1 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est **obligatoire**. Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

La réception des candidatures s'effectuera **du lundi 11 mai au jeudi 21 mai 2015 à 17h00**.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la liste.

Les candidatures seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

Faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines – M. le Responsable administratif

1 parvis Fernand Braudel

17042 LA ROCHELLE Cedex 01

jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

L'envoi de candidatures par fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé. Les dépôts ne remplissant pas les conditions indiquées ci-dessus sont irrecevables.

Documents à remettre lors du dépôt des candidatures :

Tout dépôt de candidature comporte la remise des documents suivants :

- ▶ le dépôt de liste, la liste étant signée de tous les candidats ou du candidat unique (*cf. formulaire de dépôt de liste en annexe 3 et 3 bis*),
- ▶ les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste, ou la déclaration du candidat unique (*cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 4*), chaque déclaration individuelle étant datée et signée par le candidat concerné et mentionne le rang de classement sur la liste.

Les déposants de liste seront réputés s'être assuré que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de recours contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Article 8-2 : Composition des listes de candidats

- Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.
- Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Les listes peuvent être incomplètes.

Article 8-3 : Professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates que le dépôt des listes, par courrier recommandé ou remis au responsable administratif de la FLASH contre accusé de réception. Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles peuvent également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF à l'adresse suivante « flash-direction@univ-lr.fr au plus tard le **jeudi 21 mai 2015 à 17h00**.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les candidatures et les professions de foi seront affichées à compter du **vendredi 22 mai 2015** dans les locaux de la Faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines et diffusées sur l'ENT/SID.

Article 9 : Bulletins de vote

Le bulletin de vote comprend la liste nominative des candidats. Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des bureaux de vote par le Pôle.

Article 10 : Bureaux de vote

Les emplacements et horaires des bureaux de vote sont indiqués en *annexe 2* du présent arrêté.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Cette proposition est faite lors du dépôt de liste.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées lors des opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il est prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le scrutin sera ouvert par le président du bureau de vote à **10h00** précises et clos à **16h00**, sans interruption.

Article 11 : Propagande

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. La Faculté met des espaces d'affichage à la disposition des candidats.

Tout affichage en-dehors de ces espaces est interdit.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 12 : Vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter un justificatif professionnel comportant une photo ou à défaut un justificatif professionnel et une pièce d'identité.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.**

Le formulaire original de procuration (*annexe 6*) doit être remis par le mandataire au bureau de vote au moment du vote. Le mandataire doit présenter la justification de la qualité professionnelle du mandant (copie lisible de la carte professionnelle, de la carte d'identité, du passeport ou du permis de conduire).

Article 13 : Fraude électorale

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Article 14 : Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à **16h00**. Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président de l'université.

Article 15 : Proclamation des résultats

Les résultats des élections sont proclamés par le président de l'université dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés à la présidence et dans les locaux de la faculté. Avant cela, aucun résultat ne pourra être diffusé.

Article 16 : Recours

La commission de contrôle des opérations électorales¹ connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard **le cinquième jour suivant la proclamation des résultats**. Elle doit statuer dans un délai de **quinze jours**.

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le **tribunal administratif de Poitiers**. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard **le sixième jour** suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de **deux mois**.

Article 17 : Publication

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 21 avril 2015.

Le président
Gérard Blanchard

Annexes :

- 1 – Calendrier des opérations électorales & sièges à pourvoir*
- 2 – Organisation des bureaux de vote*
- 3 / 3bis – Dépôt de liste de candidatures*
- 4 – Déclaration individuelle de candidature*
- 5 – Demande d'inscription sur les listes électorales*
- 6 – Procuration*

(1) Adresse : Tribunal administratif – commission de contrôle des opérations électorales pour l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

*Annexe 1***Faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines - Élections au conseil d'UFR****Scrutin du jeudi 28 mai 2015****CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

DATE	HEURE	OPÉRATION
À compter du lundi 04 mai 2015		Affichage des listes électorales
Jusqu'au jour du scrutin		Demandes de rectification des listes électorales (1)
Jeudi 21 mai 2015	17h00	Date limite de réception des candidatures
A compter du vendredi 22 mai 2015		Affichage des candidatures et des professions de foi
Jeudi 28 mai 2015	10h00-16h00	Déroulement du scrutin
Jeudi 28 mai 2015	à partir de 16h00	Dépouillement
Au plus tard le lundi 1 ^{er} juin 2015		Proclamation des résultats
La commission de contrôle des opérations électorales est saisie des contestations au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (2).		

(1) Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont reçues jusqu'au jour du scrutin. Elles sont adressées à la direction de la Faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines.

(2) Par courrier recommandé au Tribunal administratif, commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Transmettre une copie de toute contestation au président de l'université.

SIÈGES À POURVOIR

Le conseil est composé de 25 membres :

- 20 élus (6 professeurs ou personnels assimilés, 6 autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés, 4 personnels IATOSS, 4 étudiants)
- 5 personnalités extérieures nommées.

Les sièges à pourvoir sont répartis de la façon suivante :

- **Collège A des professeurs et personnels assimilés : 2 sièges**
- **Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service : 4 sièges**

*Annexe 2***Faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines - Élections au conseil d'UFR
Scrutin du jeudi 28 mai 2015****ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE**

LIEU DE VOTE	Président du bureau de vote
Bâtiment FLASH 2 Salle du Conseil	Laurent Augier, Doyen

*Annexe 3***Faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines - Élections au conseil d'UFR
Scrutin du jeudi 28 mai 2015****DÉPÔT DE LISTE
Collège A**

Le(s) soussigné(s) est (sont) candidat(s) à l'élection du(des) représentant(s) :

du collège :

au conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines

INTITULÉ DE LA LISTE :

.....

APPARTENANCE OU SOUTIEN [le cas échéant (*)] :

.....

(*) « Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote ».

N° d'ordre dans la liste	NOM, PRÉNOM	Signature de chaque candidat
1		
2		

Liste déposée le (date et heure de dépôt) :

Pour accusé de réception,
Le responsable administratif

Par :

Profession de foi déposée : oui / non

(si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (flash-direction@univ-lr.fr) au plus tard le 08 avril 2015 à 17h00.

Le dépôt de liste est recevable si chaque candidat a signé sur cette liste en face de son nom et si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat de la liste.

Annexe 3 bis

**Faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines - Élections au conseil d'UFR
Scrutin du jeudi 28 mai 2015**

**DÉPÔT DE LISTE
Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service**

Le(s) soussigné(s) est (sont) candidat(s) à l'élection du(des) représentant(s) :

du collège des personnels BIATSS

du secteur (*le cas échéant*) :

au conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines

INTITULÉ DE LA LISTE :

.....

APPARTENANCE OU SOUTIEN [*le cas échéant (*)*] :

.....

() Décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, art. 23 : « Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote ».*

N° d'ordre dans la liste	NOM, PRÉNOM	Signature de chaque candidat
1		
2		
3		
4		

Liste déposée le (date et heure de dépôt) :

Pour accusé de réception,
Le responsable administratif

Par :

Profession de foi déposée : oui / non

(si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (flash-direction@univ-lr.fr) au plus tard le 08 avril 2015 à 17h00.

Le dépôt de liste est recevable si chaque candidat a signé sur cette liste en face de son nom et si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat de la liste.

Annexe 4

**Faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines - Élections au conseil d'UFR
Scrutin du jeudi 28 mai 2015****DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

Cette déclaration individuelle n'est valable que signée et accompagnée du formulaire de dépôt de liste complété et signé de tous les candidats de la liste.

Je soussigné(e),

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom(s) :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Courriel :

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du collège et du conseil ci-dessous indiqués,
pour le scrutin du jeudi 28 mai 2015.

Conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines

Collège électoral :

Sur la liste intitulée :

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....
J'ai bien noté que je me présente en position (*compléter et/ou rayer la mention inutile*) :

- de **numéro** sur la liste des candidats.

- de candidat unique de la liste.

Si je ne suis pas élu(e) à l'issue du scrutin, je peux cependant être appelé(e) à remplacer un élu de cette liste, en cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou ayant quitté l'établissement.

Fait à, le.....

Signature :

Annexe 5

Faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines - Élections au conseil d'UFR

Scrutin du jeudi 28 mai 2015

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

*Transmettre à la direction de la Faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines (FLASH)
1 parvis Fernand Braudel – 17042 LA ROCHELLE Cedex 01*

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Composante :

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du collège suivant :

.....

Fait à, le.....

Signature :

Indiquer les coordonnées auxquelles la réponse à la demande d'inscription doit être transmise (y compris courriel) :

.....
.....
.....
.....
.....

*Annexe 6***Faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines - Élections au conseil d'UFR****Scrutin du jeudi 28 mai 2015****PROCURATION**

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)

Grade :

inscrit(e) sur la liste électorale du collège

- collège des professeurs et personnels assimilés
- collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service

donne procuration à M

inscrit(e) sur **la même liste électorale et dans le même collège** pour voter en mes lieu et place pour l'élection du **jeudi 28 mai 2015** relatif au renouvellement des représentants des personnels du conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines.

Je remets à mon mandant le formulaire de procuration et la justification de ma qualité **professionnelle** ou **une photocopie d'une pièce d'identité**.

Fait à, le.....

Signature

(précédée de la mention manuscrite « bon pour pouvoir »)

Rappel : Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations